

La Lettre du Franchisé

Edito : Les aides au démarrage d'une activité en franchise

Soutenue par BPI, Bnp Paribas, Jp Morgan, le Fonds Européen d'Investissements, la Fédération Française de la Franchise (FFF) et la Française des Jeux, la société Impact Partenaires a lancé en mars dernier le **fonds Impact Création**. Ce dernier vise à aider le lancement de franchises dans des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Un site d'assistance dédié aux candidats à la franchise a été créé dans cette perspective.

Sont ainsi visés les quartiers qui accusent un écart de développement au niveau économique et social. Cinq millions de Français, soit 8% de la population française, vivent dans ces 1 500 quartiers, dont les enseignes nationales sont quasiment absentes.

Cinquante millions d'euros seront investis pour l'ouverture de 250 à 300 commerces dans les cinq années à venir. Une équipe compétente et un réseau solide de partenaires accompagneront les futurs franchisés : *Burger King, Pharmactic, Speedy, Pizza Hut, Eléphant*

Bleu, Carrefour Proximité, Speedy, Provalliance (Franck Provost, Jean-Louis David), O'Tacos etc. Ce fonds permet aux intéressés de les aider à monter leur franchise grâce à une formation gratuite dispensée par le Conservatoire National des Arts et Métiers.

Le premier investissement a été réalisé avec Carrefour Proximité, qui a ouvert un Carrefour City dans un centre commercial à Bonneuil-sur-Marne. Répondant à un objectif social de création d'emplois, Impact Création fait également l'objet d'un contrat avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de la Ville qui se sont engagés à verser 1 million d'euros d'ici 2022.

En parallèle de ce concept novateur, d'autres aides sont aussi disponibles pour les créateurs d'entreprises. Certaines associations mettent en place des prêts d'honneur pour les futurs entrepreneurs (comme les associations **Initiative France** et **Réseau Entreprendre**) ou accompagne les futurs franchisés par le biais de micro-crédits,

Dans un arrêt du 20 avril 2017, la Cour de Cassation a refusé d'étendre une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de franchise au contrat de location gérance conclu entre les mêmes

parties. Si cette jurisprudence est rassurante, les circonstances particulières de l'affaire soumise à la Cour en limitent toutefois la portée.

Dans cette espèce, il s'agis-

prêt de matériel ou prêt d'honneur (comme l'association Adie).

La BPI (Banque Public d'Investissement) propose également, sous certaines conditions, une garantie bancaire pour renforcer la trésorerie des TPE et des PME et un financement direct au développement d'un projet pour les PME spécialisées dans l'Industrie Créative et Culturelle. Enfin, la BPI peut investir une somme allant de 40 000 à 600 000 euros dans des entreprises de restauration.

Enfin, **l'Etat, les régions et Pôle emploi** peuvent aider les futurs entrepreneurs si certaines conditions sont réunies : réductions des charges, aide à la création, prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services etc.

Monique Ben Soussen
Avocat au Barreau de Paris

Sommaire

- **Page 1** : Les aides au démarrage d'une activité en franchise par Me Monique Ben Soussen
- **Page 1** : Coup d'arrêt pour les clauses d'arbitrage
- **Pages 2 et 3** : Un problème avec votre banque ? Pensez à la Médiation du Crédit aux entreprises
- **Page 3** : Actualité des réseaux

Coup d'arrêt pour les clauses d'arbitrage

(À propos d'un arrêt rendu le 20 avril 2017 par la Cour de Cassation).

sait une fois de plus de plusieurs contrats conclus avec les sociétés du groupe Carrefour. Comme souvent, l'architecture contractuelle mise en place par Carrefour était extrêmement compliquée : un

contrat de franchise et un contrat d'approvisionnement comprenant une clause compromissoire avait été signés en même temps qu'un contrat de location gérance. Ce dernier ne prévoyait aucune disposition particulière quant à la résolution des litiges.

Les sociétés du groupe Carrefour avaient assigné le distributeur devant la juridiction étatique pour obtenir le paiement de diverses factures. Le distributeur a alors intenté à son tour une action devant le Tribunal de Commerce afin de voir prononcer la nullité du contrat de location gérance. Rappelons que ce dernier ne comportait aucune clause compromissoire.

Néanmoins les sociétés du groupe Carrefour ont soulevé l'incompétence de la juridiction étatique au motif que la clause compromissoire incluse dans le contrat de franchise devait s'appliquer également au contrat de location gérance.

La Cour d'Appel n'a pas suivi ce

raisonnement et a affirmé la compétence du Tribunal de commerce. Bien que cette solution ne puisse qu'être approuvée, il s'agit en réalité d'une victoire en demi-teinte.

La Cour d'Appel, approuvée par la Cour de cassation a considéré que les parties avaient renoncé de façon irrévocable à l'application de la clause compromissoire en saisissant la juridiction étatique, ce dont il découlait que ladite clause ne pouvait pas être étendue au litige relatif au contrat de location-gérance.

« Qu'après avoir retenu l'existence d'une renonciation irrévocable des parties à l'arbitrage dans les contrats de franchise et d'approvisionnement et ajouté que l'incompétence de la juridiction étatique au profit du tribunal arbitral opposée par les sociétés CPF et CSF à l'action exercée par la société Distri Dorengts étant sans effet sur cette renonciation, la clause ne pouvait être invoquée pour soumettre à l'arbitrage le contrat de location-

gérance, dépourvu de toute clause compromissoire, la Cour d'Appel (...) en a exactement déduit que la clause d'arbitrage invoquée était manifestement inapplicable ».

Cette motivation ouvre la voie à une interprétation a contrario : en l'absence de renonciation à la clause compromissoire, il serait parfaitement envisageable d'étendre son champ d'application au-delà du contrat qui la contient. On retrouve là une jurisprudence récente et regrettable, qui ne cesse d'étendre la portée des clauses compromissoires.

Le détour par la renonciation à la clause compromissoire n'était pourtant pas indispensable. La Cour d'Appel aurait simplement pu rappeler qu'une clause compromissoire ne s'étend en aucun cas au-delà du contrat qui la contient.

Sophie Bienenstock
Avocat au Barreau de Paris

Un problème avec votre banque ? Pensez à la Médiation du Crédit aux entreprises

La médiation en matière bancaires est surtout connue pour les litiges concernant des particuliers. Or depuis 2009 il existe aussi une procédure de médiation pour les entreprises. Avec seulement 1 600 dossiers traités en 2016 la médiation du crédit aux entreprises reste trop méconnue. Elle aboutit pourtant à un résultat positif dans 64 % des cas !

L'accord de Médiation Nationale du Crédit aux entreprises, signé le 27 juillet 2009 entre la Fédération Bancaire Française, la Banque de France et l'Etat, vise à faciliter le dialogue entre les établissements de crédits et les entreprises. L'objectif est de trouver des

solutions adaptées aux besoins des entreprises confrontées à des difficultés de financement afin de leur permettre de poursuivre leur activité.

La procédure se veut à la fois simple et rapide à mettre en œuvre.

- La saisine du médiateur se fait directement en ligne, éventuellement avec l'assistance d'un tiers.

- Le médiateur territorialement compétent examine le dossier et contacte l'entreprise requérante dans les 48 heures pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

- La médiation avec l'établissement de crédit démarre et

s'étend sur une période de cinq jours renouvelable. Au cours de cette période, le médiateur sert d'intermédiaire entre les parties.

La médiation se clôt soit par l'acceptation d'une solution par les deux parties, soit par un constat d'échec. Les parties peuvent alors porter le litige devant la juridiction compétente si elles le souhaitent. En toute hypothèse, l'établissement de crédit a l'obligation de maintenir l'enveloppe globale des encours alloués à l'entreprise sans augmenter les garanties pendant toute la durée de la médiation.

Clémence Lacueille
Avocat au Barreau de Paris

Actualité des réseaux :

Les réseaux en développement

- **Sostrene Grene**, spécialiste danois de la décoration à petit prix, poursuit sa croissance en Europe. Créé par deux sœurs en 1973, le réseau compte aujourd'hui 190 points de vente dans 12 pays. Sostrene Grene vient d'ouvrir sa 10ème boutique en franchise en France. Avec un chiffre d'affaire mondial de 215 millions d'euros en 2017, le réseau compte ouvrir entre 50 et 60 franchises par an en Europe.
- **Temporis**, franchise spécialisée dans le recrutement, a reçu le Grand Prix des Entreprises de Croissance dans le secteur des services. Ce prix est décerné chaque année par le ministère de l'Economie et des Finances et le groupe Leaders League.
- **Irrijardin**, spécialiste de l'équipement de piscines, de spa et de jardins, a ouvert 5 franchises en 2016, et poursuit son développement en prévoyant 7 ouvertures en 2017, dont 6 en franchise. D'ici 2019, Irrijardin compte également s'exporter à l'international.
- Créée en 2008, l'enseigne **Séquoïa Pressing*** inaugure 10 nouvelles franchises et 6 succursales en 2017. Le réseau vise 100 boutiques d'ici 2020. Comptant déjà 50 adresses en France, il réalise un chiffre d'affaires de dix millions d'euros au global. Séquoïa a également ouvert deux boutiques à Casablanca et à Moscou.

Les réseaux en difficultés

- Le réseau **The Body Shop**, qui compte plus de 3 000 boutiques réparties dans 66 pays, a été acquis par le groupe L'Oréal en 2006 pour 945 millions d'euros. Le réseau pionnier

des cosmétiques respectueux de l'environnement est en vente depuis le mois de février. L'Oréal a annoncé vendredi 9 juin 2017 des négociations exclusives avec le groupe brésilien Natura Cosméticos, qui a formulé une offre irrévocable d'un milliard d'euros. La cession devrait en principe être clôturée courant 2017.

- L'enseigne **Habitat** affiche une baisse du chiffre d'affaire de 3,4 millions d'euros entre 1er octobre 2016 et le 31 mars 2017. L'impact négatif de cette baisse a été tempéré par l'ouverture de nouveaux magasins. En 2015, le réseau de magasins de meubles et décoration avait déjà connu une baisse de 2,7% du chiffre d'affaires.
- **Tati** a été placée depuis le 4 mai dernier en redressement judiciaire. Gifi et Centrakor (deux enseignes de décoration sous franchise) sont sur les rangs pour acquérir ces boutiques en général très bien situées. Décision du Tribunal de commerce de Bobigny le 19 juin.
- **Frédéric Moreno*** est un réseau de salons de coiffure comptant 189 franchises et 15 succursales. Le franchiseur a été placé en procédure de sauvegarde au mois de février dernier. Le groupe exploite également Top Model Coiffure (15 franchises et 5 succursales) qui est en liquidation depuis janvier 2016.
- Placée en redressement judiciaire depuis mars 2017, la société **BCBG Max Azria** revend actuellement ses 16 boutiques françaises et celles en Europe après avoir affiché une baisse du chiffre d'affaires de 27,2 millions d'euros depuis 2015.
- **Eleven Paris*** a été placée en redressement judiciaire en janvier dernier et le Tribunal de commerce de Paris vient de prononcer sa liquidation en mai dernier.

Cinq bonnes raisons de nous consulter :

- Notre cabinet se consacre à la défense et au conseil des franchisés depuis plus de 30 ans
- Nous connaissons les différents secteurs d'activité et les réseaux
- Nous analysons et négocions les contrats et les documents d'information précontractuelle
- Nous vous assistons tout au long du démarrage de votre activité
- Mieux vaut prévenir que guérir : nous consulter avant de vous lancer vous aidera à réussir.

BSM
A V O C A T S

60 avenue de New-York

75016 Paris

Tél : 01 45 25 48 32 – Fax : 01 45 25 48 35

Mail : bsm@bsmavocats.com

Site internet : www.bsm-avocats.com